



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.142.CP du 10 février 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du REOLAIS-en-SUD-GIRONDE, 81 Rue Armand Caduc - 33190 La Réole, représentée par son Président, Monsieur Francis ZAGHET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° DEL-2019-109 du 24 septembre 2019,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.142 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°DEL-2019-109 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

1. Stimulation à la création d'entreprise, soutien à la création d'activités nouvelles/Augmentation du taux de survie des jeunes entreprises
2. Maintien, pérennisation des activités implantées (agricoles, industrielles, commerciales, etc.)
3. Développement d'activités nouvelles (commerciales, tourisme, etc.)
4. Renforcements des aménagements susceptibles de favoriser le développement économique (routier/Fibre optique, etc.)
5. Favorisation des liens entre filières, entre entreprises
6. Développement d'actions de formation pour les entreprises
7. Favorisation des liens avec les autres territoires
8. Soutien aux communes pour dynamiser le commerce local
9. Reconquête des centre-bourgs
10. Développement d'un nouvel équipement pouvant servir pour les spectacles ou des marchés couverts

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

09 MARS 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde
Le Président de la Communauté de Communes,



François ZAGHET

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Réolais-en-Sud-Gironde,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

En 2014/2015, la CCRSG a élaboré un diagnostic économique du territoire dans le cadre de travaux en commission économie. Ce diagnostic a été complété par les travaux du PLUi engagés en 2016.

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> > Une démographie positive > Une métropole en forte croissance à proximité du territoire > Un territoire pourvu de nombreux axes de communication +++ (A62 / A65 / N113 / D9 / D670 / voie ferrée) > Une ville centre avec de nombreux services présents > Du foncier disponible en quantité (3 ZAEs) > Une dynamique positive autour de l'A62 (Bois Majou / Ecopôle) > Une Zone commerciale importante avec une locomotive alimentaire (Frimont) > Un régime d'intervention existant depuis 8 ans > Des entreprises historiques de production connues (Sagne, Yvon Mau, Daney, etc.) > Une nouvelle image donnée par le label « ville d'art et d'histoire » puis « Pays d'art et d'histoire » > Des initiatives collectives dynamiques (association des commerçants de Monségur et d'Auros) > Des multiservices encore présents dans les communes 	<ul style="list-style-type: none"> > Des revenus moyens faibles > Une évasion commerciale conséquente > Un tissu industriel et artisanal vieillissant > Des difficultés sur l'axe 113 et des entrées d'agglomération dégradées > Des fragilités sur les secteurs majeurs du territoire > Peu d'économie productive > Des manques dans certains secteurs clés (hôtellerie, commerces spécialisés (bio, sport, etc.)) > Peu d'offre locative de bureaux ou d'entrepôt de qualité sur le territoire > Une zone commerciale en perte de vitesse avec une signalétique de zone défaillante et un aménagement peu qualitatif sur l'intérieur > Peu de présence des services autour de l'entreprise et de l'emploi sur le territoire (pôle emploi, CCI, CMA, etc.) > Un manque de lisibilité quant à l'image du territoire > Pas assez de communication sur l'action économique de la CdC et plus globalement sur les entreprises qui marchent > Une communication (et un argumentaire) autour des zones à (re)construire
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> > L'Appel à Manifestation d'Intérêt Ville de La Réole (fonds publics + rénovation) > L'OCM et la nouvelle contractualisation Etat Région / LEADER : possibilité de nouveaux financements de projet sur la « territorialisation » de l'économie > Des initiatives innovantes (co-working à la Manufacture, drive fermier, etc.) à soutenir > Une nouvelle image de la CCRSG à créer > La LGV > L'économie des services à la population (silver économie, résidentiel, etc.) > L'économie autour de l'éco construction > PLUi ? – opportunité de réfléchir de manière intégrée sur la localisation des hommes, des activités et des flux > La mise en réseau des associations de commerçants et club d'entreprises pour un partage de bonnes pratiques (et soutien de l'interco ?) > La reconquête des centres bourgs > La thématisation plus accentuée des zones et une promotion plus active > L'opportunité de définir un nouveau projet pour ce « nouveau » territoire 	<ul style="list-style-type: none"> > La poursuite de la vacance commerciale en centre ville, friche > L'accentuation de l'évasion commerciale (Bordeaux / Langon / Marmande) > L'implantation d'activité chez nos voisins (Langon et/ ou Marmande) pour des questions d'image et/ou de services proposés (4 pépinières à Marmande, un comité d'expansion, etc.) > L'implantation des entreprises « Sud Est Bordeaux » qui s'arrêtent avant notre territoire > La poursuite de la concurrence entre zones et l'implantation anarchique des activités (ex 113) > Le développement du e-commerce qui laisse sur le bord de la route les petits commerçants > La poursuite d'initiatives peu coordonnées et peu relayées qui touchent un public restreint > La poursuite de la désertification économique et commerciale des centre bourgs > La disparition des dispositifs d'aide du CG 33 (Créagir33)

2- Stratégie économique, orientations et actions

En 2014 / 2015, la CCRSG a travaillé à l'élaboration de la stratégie suivante (dans le cadre de la commission économie).

Enjeux	Propositions d'actions
1. Stimulation à la création d'entreprise, soutien à la création d'activités nouvelles / Augmentation du taux de survie des jeunes entreprises	1.1 Création d'une pépinière / en lien avec les dispositifs existants (manager, CCI, CMA etc.) 1.2 Recenser tous les régimes d'aides + communiquer 1.3 Identifier / recenser les filières du territoire 1.4 Centraliser les infos et les partenaires en un lieu 1.5 Créer des évènements autour de la création (tremplin de la création en lien avec la foire ?)
2. Maintien, pérennisation des activités implantées (agricoles, industrielles, commerciales, etc.)	2.1 Restauration collective en circuits courts (et au-delà pour les achats – groupements d'achat) 2.2 Réfléchir au développement d'une plateforme pour l'agriculture 2.3 Soutenir les marchés de proximité (créer des évènements (LR / Monségur)) 2.4 Aider à l'installation / reprise de commerces + exploitation « Accueil de services des entreprises » / maison d'aide aux démarches des entreprises 2.5 Jouer un rôle de médiation entre les agriculteurs et la MSA
3. Développement d'activités nouvelles (commerciales, tourisme, etc.)	3.1 Mettre en relation les acteurs (structurer la logistique) 3.2 Répondre aux distributeurs 3.3 Réfléchir à des démarches collectives pour localiser la VA sur place 3.4 Mieux communiquer 3.5 Etudier les potentialités en matière de commerce pour développer l'offre
4. Renforcements des aménagements susceptibles de favoriser le développement économique (routier / Fibre optique, etc.)	4.1 Création / réaménagement des zones économiques / Améliorer la qualité des infrastructures desservant les principaux lieux économiques 4.2 Développer le réseau de fibre optique (sur la base du 63 000 V) – lobbying auprès de Gironde numérique 4.3 Aménager des zones de Wifi sur les zones économiques importantes 4.4 Adapter les locaux à la vie de l'entreprise 4.5 Avoir une communication adaptée 4.6 Réfléchir à la question du fret ferroviaire
5. Favoriser les liens entre filières, entre entreprises	5.1 Développer des plateformes (agriculture) 5.2 Soutenir les actions du club des entreprises 5.3 Créer des passerelles avec les collectivités locales pour les marchés de produits fermiers 5.4 Créer un réseau entre l'agriculture, le commerce et le tourisme 5.5 Favoriser le parrainage par des anciens entrepreneurs
6. Développement d'actions de formation pour les entreprises	6.1 Dédier un lieu pour héberger les formations des entreprises et activités économiques 6.2 Proposer un relais sur le plan local d'actions de formation (type chambres consulaires, etc.)
7. Favoriser les liens avec les autres territoires	7.1 Procéder à des échanges de bonnes pratiques 7.2 Envisager le jumelage / coopération / mutualisation des moyens et des services
8. Soutien aux communes pour dynamiser le commerce local	8.1 Revoir le Régime d'intervention pour le rendre plus incitatif

Enjeux	Propositions d'actions
9. Reconquête des centre-bourgs	9.1 Soutenir les communes de moins de 1 000 habitants (en plus de l'action spécifique sur La Réole) en lien avec le SCoT

Cette stratégie a été complétée dans le cadre du PADD du PLUi, par les orientations en matière de développement économique suivantes :

> Favoriser toutes les composantes de l'économie locale pour une plus grande autonomie du territoire

1. Conforter les activités traditionnelles garantes de la qualité de vie du territoire (agriculture et forêt)

- 1.1. Maintenir les conditions d'une agriculture vivable et diversifiée
- 1.2. Préserver le massif forestier, pour soutenir le développement de la filière bois (bois énergie, bois construction...) dans le mix énergétique
- 1.3. Développer les énergies renouvelables en fonction du potentiel répertorié et des capacités des réseaux

2. Encadrer et répondre aux besoins des exploitations des sols et sous-sols (gravières et carrières)

3. Organiser le maintien de l'accueil d'activités

- 3.1. Privilégier le développement des activités commerciales de proximité
- 3.2. Poursuivre l'accueil d'activités économiques (TPE, artisanat), sur des sites dédiés répartis sur le territoire
- 3.3. Favoriser l'accueil économique et le « travailler autrement » par une meilleure couverture numérique et l'accès au haut débit sur l'ensemble du territoire.

4. Développer et conforter une économie touristique et de loisirs

- 4.1. Poursuivre la valorisation des éléments de l'attractivité touristique locale (sites patrimoniaux et environnementaux...)
- 4.2. Conforter le développement d'une offre de loisirs
- 4.3. Soutenir les initiatives en matière de projets et d'accueil de tourisme et loisirs et d'hébergements touristiques.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE
TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FttH)	entreprises	investissement	selon la convention syndicat Numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)	entreprises	investissement	30 %	SA 39252 AFR SA 40453 PME SA 40391 RDI
			loyers	75% la 1 ^{er} année dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	1407/2013 de minimis 1407/2013 de minimis

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Salons et manifestations	Favoriser la promotion des entreprises locales, et l'échange de connaissances	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40453 PME SA 40391 RDI

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Opération Collective de Modernisation du commerce, de l'artisanat et des services (OCM)	Soutenir la dynamique commerciale et artisanale du territoire, grâce à la mise en œuvre d'actions collectives et d'aides aux entreprises	PME artisanales, commerciales et de services	investissement fonctionnement	30% 50%	SA 39252 AFR SA 40 453 PME SA 40453 PME
	Favoriser la création et la reprise d'entreprises Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat et du commerce Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement (adhésion à Initiative Gironde)	TPE PME	Investissement Fonctionnement Coûts d'accompagnement	30% 50% 50%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> SA 40390 Financement des risques

ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux dispositifs innovants	Soutenir les associations porteuses de projets économiques innovants répondant à un besoin identifié qui ne trouve pas de réponse sur le territoire	Pme (Associations en activité économique)	Investissement et frais d'études	30%	SA 40453 PME SA 40391 RDI

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>	

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
			loyers	Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable 75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	SA 40206 Infrastructures locales 1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde,**

**Avenant relatif
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 9 mars 2020**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du REOLAIS en SUD GIRONDE, 81 rue Armand Caduc – 33 190 La Réole, représentée par son Président, Monsieur Francis ZAGET, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du 15 mai 2020. ci-après désignée par « la Communauté de communes »

d'autre part,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

VU la délibération n°DEL201-9-109 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique ainsi que son règlement d'intervention et approuvant les dispositions de la convention SRDEII

VU la convention signée entre les parties le 9 mars 2020

VU la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

VU la décision du Président de la Communauté de Communes approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

31 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,




Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
du Réolais en Sud Gironde
Le Président de la Communauté de Communes



Francis ZAGHET


Francis ZAGHET
Président de la Communauté
de Communes du Réolais
en Sud Gironde

ANNEXE

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES
ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA	<p>TPE de 0 à salariés, pouvant justifier d'une fermeture totale liée au confinement ou d'une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ; 	Besoin en fonds de roulement	100% du besoin net retenu, plafonnée à 1 500€.	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>